

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023-584**

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Les Mercredis du Rire », le 16 Août 2023, Place des Producteurs.**

**Le Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

**Vu l'organisation de la manifestation « Les Mercredis du Rire », organisée par la Commune le 16 Août 2023 sur la place des Producteurs,**

**Considérant** qu'il appartient au maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

**Considérant** que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

### **ARRETE**

#### **I Police administrative**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la manifestation « Les Mercredis du Rire » organisée le 16 août 2023, Place des Producteurs à Fos-sur-Mer, **le stationnement sera interdit, du mardi 15 août 2023, 6h00 au jeudi 17 août 2023, 18h00 :**

- ✓ **Place des Producteurs**
- ✓ **Sur la partie sud de la place du marché (côté place des Producteurs, zone tampon)**
- ✓ **Contre allée du Général de Gaulle jusqu'au 41 rue des Remparts, dont la place réservée CIG/GIC**

## Arrêté municipal n° 2023-584 (suite 1)

**Article 2** : Dans le cadre de la manifestation « Les Mercredis du Rire » organisée le 16 août 2023, Place des Producteurs à Fos-sur-Mer, **la circulation sera interdite, du mardi 15 août 2023 6h00 au jeudi 17 août 2023 18h00** :

- ✓ **Place des Producteurs**
- ✓ **Sur la partie sud de la place du marché (côté place des Producteurs, zone tampon)**
- ✓ **Avenue du Général de Gaulle depuis le rond-point du 8 mai 1945 jusqu'à l'intersection de la rue des Remparts et rue Jules Bouilloud**
- ✓ **Le soir du spectacle « Les Mercredis du Rire » le mercredi 16 août 2023 de 20h00 à minuit**
- ✓ **L'accès au parking dit « de la Courtine » par l'avenue du Général de Gaulle sera fermé. L'entrée et la sortie s'effectueront par l'Allée de la Courtine.**

**Article 3** : Les interdictions et la réglementation énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire, et d'une pose de barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : En raison de la manifestation « Les Mercredis du Rire », organisée par la Direction des Festivités et du Tourisme sur la Place des Producteurs le 16 Août 2023, **de 17h00 à minuit seront interdits** :

- la détention de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards.

**Dans les lieux suivants** : sur l'ensemble du périmètre des « Mercredis du Rire », Place des Producteurs :

- Place des Producteurs,
- Espace arboré entre les cours de tennis et la rue Jules Bouilloud,
- Place du marché,
- Rue Jules Bouilloud, avenue du Général de Gaulle.

## **II Mesures d'exécution**

**Article 4** : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

**Arrêté municipal n° 2023-584 (suite 2)**

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 7 août 2023**

**Le Maire**

**René RAIMONDI**

  
  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint, Philippe POMAR